

CONVENTION
Relative à l'organisation des Classes à Horaires
Aménagés Théâtre
A l'école Martin Schongauer et
Au collège Hans Arp
Réseau d'Education Prioritaire Elsau / Montagne Verte
2013 – 2014 – 2015

Références :

- Circulaire conjointe du ministre de l'Education nationale et du ministre de la Culture et de la Communication n° 2008-059 du 29 avril 2008 relative à l'éducation artistique et culturelle
- Circulaire conjointe du ministre de l'Education nationale et du ministre de la Culture et de la Communication n° 2009-140 du 6 octobre 2009 relative aux classes à horaires aménagés Théâtre dans les écoles élémentaires et les collèges
- Arrêté conjoint du ministre de l'Education nationale et de la ministre de la Culture et de la Communication du 15 juin 2012 relatif au programme d'enseignement de théâtre pour les classes à horaires aménagés théâtre
- Circulaire conjointe du ministre de l'Education nationale et de la ministre de la Culture et de la Communication n° 2013-073 du 3 mai 2013 relative au parcours d'éducation artistique et culturelle

Entre :

◆ **Le Ministère de l'Education Nationale**

représenté par Madame Michèle WELTZER,
Inspecteur d'Académie - Directeur Académique des Services de l'Education Nationale.

◆ **La Ville de Strasbourg**

représentée par Monsieur Roland RIES,
Maire de Strasbourg

◆ **Le Collège Hans Arp**

représenté par Madame Bernadette HAESSIG,
Principale du collège
d'une part,

et

◆ **Le TJP Centre Dramatique National d'Alsace - Strasbourg**

représenté par Monsieur Renaud HERBIN,
Directeur du TJP-CDN d'Alsace - Strasbourg
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de favoriser la réussite scolaire et l'ouverture artistique et culturelle des élèves scolarisés dans les classes à horaires aménagés théâtre de l'école élémentaire Martin Schongauer (CM2) et du collège Hans Arp (6^{ème} à la 3^{ème}).

Les classes à horaires aménagés théâtre doivent permettre aux élèves de suivre une scolarité dans les conditions les plus satisfaisantes possibles. Elles favorisent parallèlement une attitude d'ouverture artistique et culturelle affirmée, leur offrant également la possibilité d'acquérir des compétences artistiques individuelles. Une telle démarche, conformément au parcours d'éducation artistique et culturelle (Cf BO n°19 du 9 mai 2013) permet de conjuguer au mieux les trois piliers de l'éducation artistique et culturelle : connaissances, pratiques , rencontres.

Ces classes sont constituées autour d'un projet pédagogique équilibré qui respectera ces finalités. La vocation des classes à horaires aménagés théâtre est aussi de créer une dynamique propre à irriguer l'ensemble des pratiques des établissements scolaires.

D'autre part, ces classes s'intègrent au projet d'école et au projet d'établissement, et participent à la complémentarité et à la progressivité des parcours sur l'ensemble de la scolarité obligatoire. Elles répondent aux objectifs de la contractualisation, enrichissent la politique éducative mise en œuvre dans le Projet d'Académie et sa déclinaison dans le Réseau d'Education Prioritaire Elsau/Montagne Verte.

Article 2 : Pilotage

Il est institué un Comité de pilotage de la classe à horaires aménagés théâtre, composé du Principal du collège Hans Arp et du Directeur de l'école Schongauer, de l'IPR de Lettres et de l'Inspecteur de la circonscription, d'un représentant de la Direction Académique, du Directeur du Conservatoire, du Directeur du TJP-CDN et du coordonnateur du Réseau.

Sont associés le Maire ou son représentant, un représentant de la direction de la Culture et un représentant de la direction de l'Education de la Ville de Strasbourg, un représentant de la Délégation Académique à l'Action Culturelle et un représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Ce comité de pilotage a pour mission de procéder aux analyses, réflexions, recherches et mises au point qui permettront aux responsables les prises de décisions relevant de leurs compétences et de présenter à leurs conseils d'administration et tutelles les évolutions et modifications de la présente convention.

Il se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du Principal du collège et de l'IEN de circonscription.

Article 3 : Calendrier de mise en œuvre

Les classes à horaires aménagés théâtre sont mises en place selon le calendrier suivant :

Première année (septembre 2013) :

Ouverture en CM2 à l'école Martin Schongauer.

Ouverture en 6^{ème}, 5^{ème}, et 4^{ème} au collège Hans Arp.

Poursuite de la mise en place des classes à horaires aménagés théâtre :

L'année scolaire 2014-2015 voit l'extension du dispositif en 3^{ème}, dans l'optique de concerner tous les niveaux du collège Hans Arp (6^{ème} à 3^{ème}).

Le dispositif concernera 80 élèves du CM2 à la 3^{ème}.

L'inscription du dispositif des classes à horaires aménagés théâtre a vocation à se poursuivre au lycée des Pontonniers dans le cadre des parcours d'excellence (option théâtre ou histoire des arts).

Article 4 : Procédure d'admission

Procédure d'admission à l'école Schongauer

4.1 L'entrée en classes à horaires aménagés théâtre est d'abord proposée aux élèves de l'école puis aux élèves des écoles proches.

Si le domicile régulier de l'élève ne relève pas du secteur de l'école, une demande de dérogation sera adressée au Maire de Strasbourg. Après accord, le directeur procède à son affectation.

4.2 Une commission chargée de donner des avis sur les candidatures réunit :

- l'IEN de la circonscription, qui préside la commission.
- le directeur de l'école.
- un enseignant de l'école.
- un conseiller pédagogique.
- un représentant du TJP-CDN (directeur ou coordonnateur artistique du projet).
- le directeur du Conservatoire partenaire ou son représentant.

Son avis s'appuie sur la motivation de l'élève pour la formation et les activités dans le domaine du théâtre proposées au sein de ces classes.

L'admission dans la classe théâtre ne peut être fonction de l'évaluation d'un niveau de pratique artistique exigible. Elle est prononcée par le directeur de l'école.

Procédure d'admission au collège Hans Arp

4.3 L'admission dans les classes à horaires aménagés théâtre est prononcée par le Principal, après consultation des avis des professeurs des classes théâtre du collège, du représentant du TJP-CDN (directeur ou coordonnateur artistique du projet) et d'un représentant du Conservatoire.

Si le domicile régulier de l'élève ne relève pas du secteur du collège, une demande de dérogation sera adressée à l'Inspecteur d'Académie-Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (IA-DASEN).

Après accord, le Principal procède à son affectation.

Leur admission s'appuie sur la motivation de l'élève pour la formation et les activités dans le domaine du théâtre proposées au sein de ces classes.

L'admission dans la classe théâtre ne peut être fonction de l'évaluation d'un niveau de pratique artistique exigible.

Ces classes sont ouvertes, sans condition particulière, aux élèves n'ayant pas suivi au préalable la formation et les activités mises en place dans les classes à horaires aménagés théâtre.

Pour les élèves issus des classes à horaires aménagés théâtre de l'école élémentaire, qui souhaitent poursuivre la pratique théâtrale au collège, le conseiller pédagogique du premier degré concerné participera aux délibérations de l'équipe pédagogique constituée autour du Principal du collège.

Frais d'inscription

4.4 Compte tenu du caractère spécifique de la classe à horaires aménagés théâtre, l'affectation nécessite de la part des familles une inscription au dispositif (inscription conjointe Conservatoire / TJP-CDN) sans frais d'inscription ni de scolarité.

Article 5 : Moyens

5.1 Engagement financier

Le budget total joint en annexe s'élève à 39 340 €.

Les moyens en personnel que l'Education Nationale met à la disposition de l'action de partenariat, pour la durée d'exécution de la présente convention, sont subordonnés à l'attribution des dotations budgétaires en moyens d'enseignement et sont revus, lors de chaque rentrée scolaire.

Ces moyens font l'objet d'un avenant annuel.

5.2 Les aménagements d'horaires, principe

Le collège aménage l'emploi du temps des différentes classes où sont affectés les élèves de manière à permettre un équilibre dans la répartition du volume horaire global des élèves. Ces horaires sont adaptés en fonction du projet pédagogique de l'équipe éducative. En conséquence, les cours dispensés par le professeur ou l'intervenant professionnel missionné par le Conservatoire ou le TJP-CDN doivent avoir lieu pendant ces horaires.

5.3 Les aménagements d'horaires, modalités

Les aménagements d'horaires qu'implique l'introduction de l'enseignement du théâtre sont arrêtés par le Principal en concertation avec l'équipe pédagogique, après avis du conseil d'administration. Les modalités de ces aménagements, et notamment la répartition et l'articulation dans les classes à horaires aménagés, de l'intervention des artistes et des enseignants du collège dans les disciplines impliquées par cet enseignement, sont définies en fonction du projet pédagogique. Un prolongement à l'activité pourra être envisagé dans le cadre de l'accompagnement éducatif. En outre, la souplesse du cadre horaire favorise la mise en place et l'organisation en partenariat de sorties, de rencontres ou de diverses manifestations artistiques qui, au sein de l'établissement, participent du rayonnement des classes à horaires aménagés théâtre.

5.4 Les effectifs

Les effectifs des classes à horaires aménagés théâtre à l'école élémentaire Martin Schongauer et au collège Hans Arp sont fixés à 80 élèves maximum, du CM2 à la 3^{ème}, dont 60 élèves pour le cursus théâtre au collège (6^{ème} à la 3^{ème}). La répartition des élèves des classes à horaires aménagés théâtre est laissée à l'appréciation du chef d'établissement, après concertation avec l'équipe pédagogique.

5.5 Lieu de travail

Les séances de pratique théâtrale peuvent se dérouler au TJP, au Conservatoire ou au collège, et tout autre lieu en cohérence avec le projet artistique. Les déplacements des élèves se font sous la responsabilité des enseignants.

Article 6 : Pédagogie et répartition des horaires

6.1 Projet pédagogique

Les classes à horaires aménagés théâtre sont constituées autour d'un projet pédagogique établi par les enseignants de l'école et du collège et d'un projet artistique proposé par les artistes missionnés par le TJP-CDN et le Conservatoire. L'enseignement est organisé dans un projet global équilibré qui respecte une double finalité de formation générale et artistique et articule sa partie pédagogique avec les objectifs du projet d'école, du projet d'établissement du collège, du Conservatoire, et du TJP-CDN.

Cette intégration nécessite concertation et collaboration entre les enseignants (école, collège) et les artistes (Conservatoire, TJP-CDN) sous la responsabilité du principal du collège, du directeur du Conservatoire et du TJP-CDN. Une régulation des différentes activités proposées aux élèves ainsi que des prolongements à caractère interdisciplinaire seront recherchés.

Cette formation contribuera aux apprentissages du Socle commun de connaissances, de compétences et de culture et s'intègre au parcours d'éducation artistique et culturelle.

6.2 Projet artistique

Un appel à projet validé par le comité de pilotage sera lancé chaque mois d'avril pour le recrutement des artistes en charge de la coordination artistique de la classe à horaires aménagés théâtre pour l'année à venir.

Le choix de ces artistes se fait par le TJP-CDN après avis consultatif du Conservatoire.

Les artistes choisis sont engagés dans un processus de création auquel ils associent les élèves de la classe à horaires aménagés théâtre.

La coordination entre les enseignants des classes à horaires aménagés théâtre et les artistes choisis par le TJP-CDN s'effectue dès le mois de juin, afin de préparer au mieux le projet global des classes à horaires aménagés.

6.3 Horaires

Soixante seize heures minimales de pratique artistique sont réparties durant l'année scolaire, en concertation entre les partenaires. Ces heures de pratique, sous la responsabilité artistique du TJP, se déroulent en présence et en partenariat avec l'enseignant.

L'enseignant responsable de la classe à horaires aménagés théâtre organise les parcours liés à l'école du spectateur avec ses partenaires artistiques, Conservatoire et TJP-CDN.

Article 7 : Partenariat culturel

Les partenaires privilégiés des classes à horaires aménagés théâtre sont le Conservatoire de Strasbourg et le TJP, centre dramatique national d'Alsace Strasbourg.

Les élèves des classes à horaires aménagés théâtre sont tenus d'assister à un minimum de trois spectacles programmés par le Conservatoire et le TJP-CDN.

Le Conservatoire et Le TJP-CDN organisent des rencontres avec les équipes de création ou les artistes associés. Ces rencontres peuvent s'envisager soit sous forme de débat, soit sous forme de pratique théâtrale.

Le Conservatoire et le TJP-CDN assurent également une présentation des métiers spécifiques au théâtre aux élèves des classes à horaires aménagés théâtre.

Article 8 : Evaluation

8.1 La concertation entre l'ensemble des partenaires intervenant dans le dispositif concourt à la mise en place d'une évaluation de l'élève.

8.2 Les critères et les procédures d'évaluation (modalités, fréquence...) des élèves sont élaborés par l'équipe pédagogique qui comprend les professeurs de l'école, du collège et les artistes missionnés par le Conservatoire et le TJP-CDN. Un bilan global du fonctionnement des classes est réalisé en fin d'année par l'équipe pédagogique et les membres de la Commission de suivi des classes théâtre et transmis aux autorités de tutelle.

8.3 Le passage dans le niveau supérieur est prononcé à l'issue du bilan de fin d'année. Le Principal prend la décision, après avoir consulté le conseil de classe qui réunit les équipes pédagogiques du collège et les artistes missionnés par le Conservatoire et le TJP-CDN.

8.4 Un bilan de fonctionnement de la classe et de la formation est transmis chaque année au Recteur de l'Académie de Strasbourg, au Directeur régional des Affaires culturelles, au Directeur du Conservatoire et au Directeur du TJP-CDN. Il comporte en annexe le projet pédagogique de l'année suivante.

Article 9 : Responsabilité

9.1 Les élèves sont sous la responsabilité de l'école élémentaire et du collège pendant les horaires d'enseignement et les activités liées à ce dispositif.

9.2 Les élèves doivent respecter le règlement intérieur de l'école élémentaire et du collège comme celui des établissements culturels qui pourront les accueillir, sous peine des sanctions prévues.

Article 10 : Entrée en vigueur et reconduction

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature et pour une durée de trois ans.

Elle est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avant le 30 avril, pour des raisons dûment motivées, sous forme de lettre recommandée. La convention ne peut être résiliée en cours d'année, mais peut faire l'objet d'avenants si les textes officiels d'application l'imposent.

Fait à Strasbourg, le 17 avril 2014

Pour le Ministère de l'Éducation Nationale
L'Inspecteur d'Académie -
Directeur Académique des Services
De l'Éducation Nationale

Michèle WELTZER



Pour la Ville de Strasbourg

Le Maire

p.o. DREYER Nicole

Roland RIES



Pour le TJP CDN d'Alsace - Strasbourg
Le Directeur

Renaud HERBIN



Pour le Collège Hans Arp

La principale du collège Hans Arp

Bernadette HAESSIG

